

DECISION DCC 25-095 DU 20 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 30 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 03 novembre 2023, sous le numéro 2036/292/REC-23, par laquelle monsieur Théodore Ganglozoun AHOLOU YEYI, 01 BP : 360 Cotonou, téléphones : 01 97 89 44 54 / 01 65 00 64 03, introduit un recours en contestation du processus de réforme de l'Institut Géographique National (IGN) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à l'occasion d'une séance de travail, le directeur général de l'IGN a informé le comité de direction (CODIR), du recrutement d'un cabinet chargé de l'élaboration du cadre organique et du plan de formation de l'institut ;

Qu'il ajoute, contrairement à cette information, qu'à la séance du CODIR du 03 juin 2023, le cabinet recruté a, plutôt, livré les résultats d'un plan destiné à la réduction de l'effectif du personnel, de cent cinquante (150) à cinquante (50) agents, toutes catégories confondues ;

ds

Qu'il souligne que ces résultats, pour avoir été élaborés sur la base de fausses informations, ne sont pas justes ;

Qu'il affirme que la direction générale de l'IGN a transmis la liste des cent cinquante (150) agents sans celle des quatorze (14) agents nouvellement recrutés, ni concertation préalable avec le syndicat et les délégués du personnel ;

Qu'il développe que le cabinet en charge des travaux a fini par faire passer l'effectif des agents à maintenir en poste de cinquante (50) à soixante-onze (71), et a rendu public la liste nominative des agents à licencier ;

Qu'il fait savoir qu'un effectif de cinquante (50) agents ne peut manifestement pas répondre avec efficacité aux diverses sollicitations du gouvernement et aux autres activités régaliennes de l'IGN ;

Qu'il fustige le fait qu'à l'issue de ses travaux, le cabinet a fait des impositions au lieu de formuler des recommandations ;

Qu'il indique que, relativement à la procédure de réduction de l'effectif de la structure, le personnel de l'IGN, qui comprend en grande partie des géomètres topographes, est réduit chaque année, d'au moins dix (10) agents, pour raison de départ à la retraite ;

Que selon lui, il aurait été plus judicieux de laisser l'effectif en l'état, au motif que les départs à la retraite en corrigeraient le caractère pléthorique qui s'explique par des recrutements effectués sans études préalables, malgré la désapprobation et les dénonciations du syndicat ;

Qu'enfin, par le présent recours gracieux, il implore l'indulgence de la Cour constitutionnelle au profit des agents de l'IGN dont les emplois sont menacés ;

Qu'en réplique aux observations du directeur général, il estime que ses arguments sont dénués de tout fondement objectif ;

Qu'il relève, en effet, que ni l'état de déconfiture avancée des finances de l'IGN présenté comme principale raison, ni l'existence d'un

ds

prétendu rapport n'a conclu à la nécessité de procéder à la restructuration de l'institut ;

Qu'il ajoute qu'aucune disposition des statuts, de ces vingt (20) dernières années, ne confère, non plus, à l'institut comme activité principale, le lotissement ;

Qu'il estime que le supposé respect des dispositions de l'article 30 de la Constitution vise à tromper la religion de la Cour ;

Qu'il évoque comme preuve, la violation, selon lui, des clauses des articles 3 de la convention collective de l'IGN et 55, alinéa 1^{er}, du code du travail dans la conduite du processus de licenciement ;

Qu'il conclut que le licenciement querellé, qualifié à tort d'économique, est en réalité abusif, pour violation des articles 30 de la Constitution, 3 de la convention collective applicable aux travailleurs de l'IGN, 30, 31 et 32 de la convention générale du travail ;

Qu'il sollicite, d'une part, le rejet des moyens développés par le directeur général de l'IGN et, d'autre part, l'intervention de la Cour auprès des autorités gouvernementales aux fins d'annulation du processus de licenciement ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de l'ING fait remarquer que plusieurs motivations sont à l'origine du licenciement d'une partie du personnel de l'institut ;

Qu'il explique que l'état de déconfiture avancée des finances de la structure ces dernières années entraîne fréquemment une cessation de paiement des salaires qui sont en nette progression chaque année, excédant largement les recettes propres de la structure ;

Qu'une telle situation nécessite la mise de l'institut sous perfusion constante des subventions de l'État ;

Qu'il développe que le gouvernement a dû commettre un cabinet aux fins de restructuration de l'institut ;

Que les travaux dudit cabinet ont permis d'engager des réformes administratives et institutionnelles ayant abouti à l'actualisation des

ds

statuts de la structure approuvés par décret n°2022-545 du 28 septembre 2022 ;

Qu'il indique qu'il résulte des nouveaux statuts que les attributions de l'IGN se résument, désormais, à la mise en place de l'infrastructure géographique par la production, l'entretien, la conservation et la diffusion des informations géographiques de base indispensables à la mise en œuvre des politiques publiques ;

Qu'il fait remarquer que ces nouvelles missions ne nécessitent plus le déploiement d'un effectif important, parfois, sans grande qualification comme ce fut, jadis, le cas lorsque la structure opérait, principalement, dans le lotissement ;

Qu'il observe que dans la mise en œuvre des réformes et tenant compte des aspects sociaux, le gouvernement a, tout de même, en vertu des dispositions de l'article 30 de la Constitution, proposé le maintien en poste de tout le personnel à la double condition de réduction des salaires à hauteur de l'enveloppe budgétaire disponible et de reconversion de certains agents ;

Qu'il affirme que le syndicat de l'IGN n'a pas approuvé l'approche du gouvernement qui n'a pas eu d'autres options que de réduire l'effectif du personnel dans les formes et modalités prévues par le code du travail ;

Qu'il souligne que le recours gracieux se distingue du recours contentieux qui s'exerce devant une juridiction administrative ;

Qu'il demande à la Cour de procéder à une juste appréciation des faits et de déclarer inopérants les moyens développés par le requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine*

ds

et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour à l'effet d'annuler le processus de licenciement enclenché contre le personnel de l'IGN ;

Qu'une telle demande ne s'inscrit pas dans le champ de compétence de la Cour tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que, dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Théodore Ganglozoun AHOLOU YEYI, au directeur général de l'Institut Géographique National et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

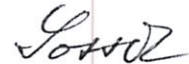
Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-